

COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU COMITE SYNDICAL
DU 14 DECEMBRE 2022

L'an Deux Mille Vingt-deux, le quatorze décembre à dix-neuf heure trente, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de PONTAULT-COMBAULT, sur convocation adressée le 9 décembre 2022 aux membres du Comité et ce, conformément aux articles L.2121-8 et L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

<u>Etaient présents :</u>	MM TABUY – MOUCHARD – VIEIRA - VILLETTE – VORDONIS – ZERDOUN - TASD'HOMME
<u>Absents excusés :</u>	MM BOUCHART –ONETO (pouvoir VORDONIS) – DOUSSET (pouvoir VILLETTE) -
<u>Assistaient également :</u>	MME CLERC-BOICHUT-MARCELLE

Le syndicat mixte étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard Tabuy - Président,

ORDRE DU JOUR

**I - AVENANT N°1 A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION
D'EAU POTABLE SUR LA COMMUNE DE ROISSY-EN-BRIE**

Le Président expose que :

VU le contrat de Délégation de Service Public V7250 portant sur l'exploitation et la fixation du prix de l'eau sur le périmètre historique.

VU que le Syndicat Mixte pour l'Alimentation en Eau Potable de l'OUEST BRIARD (SMAEP de l'Ouest Briard) et la Société Française de Distribution d'Eau (SFDE) sont liés par un contrat de délégation du service de distribution d'eau potable en date du 1^{er} janvier 2018 (« le Contrat »), modifié par un avenant n°1.

CONSIDERANT que le contrat prévoit que les tarifs du service sont actualisés par une formule d'indexation visant à refléter l'évolution des coûts des facteurs de production du service et à maintenir l'équilibre économique de la structure des coûts du service. Or, les coûts des facteurs de production varient désormais de façon plus ample et plus rapide. En

ce sens, il apparaît que pour mieux refléter les évolutions constatées et dans un contexte spécifique de hausse des prix des matières premières et de pénurie, il convient d'ajuster la fréquence d'actualisation et la formule d'indexation susvisée.

CONSIDERANT que le Comité Syndical doit valider les différents points suivants :

- Tarif de Base : Les dispositions de l'article 8.4 du contrat "Tarif de base de la part du concessionnaire" sont modifiées comme suit : "La rémunération du Concessionnaire résulte de l'application du tarif de base suivant, valeur 1er juillet 2022 :

Abonnement semestriel : diamètre compteur 15 mm 20.27€

Part proportionnel : 1.4830€ le m³

- Modalités d'indexation du tarif de base de la part concessionnaire : Les dispositions de l'article 8.5 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes : "Les prix de base ci-dessus sont révisés semestriellement le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année par application du coefficient K de révision

CONSIDERANT que le présent avenant entrera en vigueur le 1er janvier 2023 ou au plus tard le jour où il aura acquis son caractère exécutoire si cette date est postérieure.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant N°1 au contrat de délégation de service public de distribution d'eau potable portant sur la commune de ROISSY-EN-BRIE.

II - AVENANT N°2 A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE SUR LA COMMUNE D'OZOIR-LA-FERRIERE

Le Président expose que :

VU le contrat de Délégation de Service Public V7200 portant sur l'exploitation et la fixation du prix de l'eau sur la commune d'Ozoir-la-Ferrière.

VU que le Syndicat Mixte pour l'Alimentation en Eau Potable de l'OUEST BRIARD (SMAEP de l'Ouest Briard) et la Société Française de Distribution d'Eau (SFDE) sont liés par un contrat de délégation du service de distribution d'eau potable en date du 1er juillet 2010 (« le Contrat ») modifié par un avenant n°1.

VU que le SMAEP de l'Ouest Briard a demandé à la SFDE qui l'accepte d'intégrer au périmètre délégué le compteur de vente d'eau au Clos de la Vigne sur la commune de Férolles-Attilly.

VU que le SMAEP de l'Ouest Briard a également demandé à la SFDE le déploiement d'une surveillance renforcée des pertes en eau sur le réseau du périmètre de la délégation.

VU que le SMAEP de l'Ouest Briard a souhaité la valorisation de l'éco-pâturage pour l'entretien des espaces verts du réservoir de la ville d'Ozoir la Ferrière.

VU que le SMAEP de l'Ouest Briard a souhaité la mise à disposition de chèques eau pour ses usagers.

CONSIDERANT que le contrat prévoit que les tarifs du service sont actualisés par une formule d'indexation visant à refléter l'évolution des coûts des facteurs de production du service et à maintenir l'équilibre économique de la structure des coûts du service. Or, les coûts des facteurs de production varient désormais de façon plus ample et plus rapide. En ce sens, il apparaît que pour mieux refléter les évolutions constatées et dans un contexte

spécifique de hausse des prix des matières premières et de pénurie, il convient l'ajuster la fréquence d'actualisation et la formule d'indexation susvisée.

CONSIDERANT que cette démarche s'inscrit dans le cadre :

- de l'avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 (n° 405540), de la Circulaire 6374 du 29 septembre 2022 de la Première Ministre et des prescriptions de la fiche technique de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie du 21 septembre 2022, aux termes desquels les contrats publics peuvent être modifiés dans le contexte actuel de hausse des prix, si cela est nécessaire à la poursuite de leur exécution en raison de circonstances imprévues,
- de la réduction des délais de publication de certains indices par l'Insee notamment ceux du BTP,
- de lissage des effets de la hausse des prix pour les abonnés et éviter ainsi une actualisation potentiellement forte et unique en cours d'année.

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la réflexion générale sur l'organisation du service public de la Collectivité sur l'ensemble de son périmètre, il est convenu de prolonger le Contrat de 6 mois. Les Parties s'étant mises d'accord sur l'ensemble de ces dispositions, et conformément à l'article L.3135-1 3ème alinéa du Code de la Commande Publique et à l'article 14.1 du Contrat, les Parties ont décidé de réviser les stipulations contractuelles les liant pour tenir compte de ces évolutions et des aménagements nécessaires.

CONSIDERANT que le Comité Syndical doit valider les différents points suivants :

- D'intégrer au contrat le compteur de vente d'eau du Clos de la Vignes sur la commune de Férolles-Attilly selon les conditions prévues au contrat
- Sécurisation et amélioration du rendement technique du réseau :
- Entretien des Espaces verts via la mise en place d'un éco pâturage ;
- Dispositif solidarité, en complément du Fonds de Solidarité pour le Logement permettant de faire bénéficier les usagers en situation de précarité d'aides spécifiques pour assurer le paiement de leurs factures d'eau, un budget de 5000€ sera alloué sur le contrat
- Tarif de Base en revoyant les indices et la formule de révision
- Renouvellement : Les fonds nécessaires sont obtenus par des dotations annuelles et cumulatives, dont la valeur totale de base est de 218 529 €HT/ an.
- Durée du contrat en prolongeant le contrat de 6 mois afin de garantir la bonne exécution et la continuité du service, et de permettre à la Collectivité d'engager la procédure de remise en délégation, prévue par les dispositions de l'article L.3135-1 5ème alinéa du code de la commande publique, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

CONSIDERANT que le présent avenant entrera en vigueur le 1er janvier 2023 ou au plus tard le jour où il aura acquis son caractère exécutoire si cette date est postérieure.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant N°2 au contrat de délégation de service public de distribution d'eau potable portant sur la commune d'OZOIR-LA-FERRIERE.

III - AVENANT N°3 A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE SUR LE CONTRAT HISTORIQUE

Le Président expose que :

VU le contrat de Délégation de Service Public V7300 portant sur l'exploitation et la fixation du prix de l'eau sur le périmètre historique.

VU que le Syndicat Mixte pour l’Alimentation en Eau Potable de l’OUEST BRIARD (SMAEP de l’Ouest Briard) et la Société Française de Distribution d’Eau (SFDE) sont liés par un contrat de délégation du service de distribution d’eau potable en date du 22 novembre 2005 (« le Contrat »), modifié par un avenant n°1 et un avenant n°2.

CONSIDERANT que le contrat prévoit que les tarifs du service sont actualisés par une formule d’indexation visant à refléter l’évolution des coûts des facteurs de production du service et à maintenir l’équilibre économique de la structure des coûts du service. Or, les coûts des facteurs de production varient désormais de façon plus ample et plus rapide. En ce sens, il apparaît que pour mieux refléter les évolutions constatées et dans un contexte spécifique de hausse des prix des matières premières et de pénurie, il convient d’ajuster la fréquence d’actualisation et la formule d’indexation susvisée.

CONSIDERANT que le Comité Syndical doit valider les différents points suivants :

- Tarif de Base : Les dispositions de l’article 8.4 du contrat “Tarif de base de la part du concessionnaire” sont modifiées comme suit : “La rémunération du Concessionnaire résulte de l’application du tarif de base suivant, valeur 1er juillet 2022 :

Abonnement semestriel : diamètre compteur 15 mm 20.27€

Part proportionnel : 1.4830€ le m³

- Modalités d’indexation du tarif de base de la part concessionnaire : Les dispositions de l’article 8.5 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes : “Les prix de base ci-dessus sont révisés semestriellement le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année par application du coefficient K de révision.

CONSIDERANT que le présent avenant entrera en vigueur le 1er janvier 2023 ou au plus tard le jour où il aura acquis son caractère exécutoire si cette date est postérieure.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, à l’unanimité,

- **APPROUVE** l’avenant N°3 au contrat de délégation de service public de distribution d’eau potable portant sur le contrat historique.

IV - QUESTIONS DIVERSES

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.